Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des territoires
Service environnement, eau, forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 - 1242

MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-234 DU 5 AVRIL 2012
RELATIF LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE EN EAU À DES FINS D'ENNEIGEMENT ARTIFICIEL

ET FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES
AU CLASSEMENT DU BARRAGE DE LA RETENUE D'ALTITUDE DITE « RETENUE DES PLATIERES»

SUR LA COMMUNE DE SAINT-FRANÇOIS-LONGCHAMP

BÉNÉFICIAIRE : SAINT-FRANÇOIS LABELLEMONTAGNE – GROUPE RÉMY LOISIRS

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, R.214-112 et R.214-122 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

VU le décret 2007- 1735 du 11 décembre 2007 modifié relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 20 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VUS ensemble, l'arrêté du 15 novembre 2017 précisant les catégories et critères des agréments, et l'arrêté du 24 octobre 2018 portant agrément des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 portant délégation de signature à M. Brunelot ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2012-234 du 5 avril 2012, portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relative à la création et à l'alimentation en eau d'une retenue collinaire destinée à la production de neige de culture dite « retenue des Platières » ;

VU le courrier en date du 29 avril 2019 adressé au bénéficiaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

VU l'absence de réponse du bénéficiaire ;

CONSIDÉRANT que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques du barrage, notamment la hauteur de son barrage « H » égale à 11,5 m par rapport au terrain naturel et le volume de la retenue « V » égal à 0,047 millions de m³, et la valeur résultante pour le produit $H^2*\sqrt{V}$ égal à 28,7, au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le permissionnaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour les ouvrages de la classe à laquelle il appartient ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 visées ci-avant, l'arrêté d'autorisation relative la création et à l'alimentation en eau d'une retenue collinaire destinée à la production de neige de culture dite « retenue des Platières », est considéré comme une autorisation environnementale dont la modification relève de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société Saint-François Labellemontagne – groupe Rémy Loisirs, dénommée ci-après « le bénéficiaire », représentée par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale relative la création et à l'alimentation en eau d'une retenue collinaire destinée à la production de neige de culture dite « retenue des Platières », et doit respecter les prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Les articles 2 et 3 de l'arrêté DDT/SEEF n°2012-234 du 5 avril 2012 sont supprimés.

Les articles 3 et 8 du présent arrêté s'ajoutent aux prescriptions de l'arrêté précité et s'appliquent à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – CLASSEMENT DU BARRAGE

De par les caractéristiques du barrage, notamment sa hauteur (11,5 m), son volume (0,047 millions de m³) et la relation hauteur – volume ($H^2*\sqrt{V}$ = 28,7), tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, le barrage de la retenue dite « retenue des Platières », sur le territoire de commune de Saint-François-Longchamp, relève de la classe C.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les prescriptions des articles R.214-122 à R.214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions, relatives à la sécurité, précédemment applicables à ce barrage, ce qui comprend notamment l'établissement et la tenue des documents suivants :

1° Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

2° Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ;

3° Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

4° Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies, conformément aux dispositions de l'article R.214-126 du code de l'environnement ;

5° Si l'ouvrage est doté d'un dispositif d'auscultation, le rapport correspondant établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-126 et R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement :

Le contenu de ces éléments est précisé par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement prévu par l'article R. 214-128 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire, ou son exploitant ou gestionnaire, tient à jour les dossier, document et registre prévus par les 1°, 2° et 3° du présent article et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

Le service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques est le pôle Ouvrages Hydrauliques au sein du Service de prévention des risques naturels et technologiques, 17 boulevard Joseph-Vallier, 38 040 GRENOBLE CEDEX (courriel oh.prnh.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).

ARTICLE 5 – RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le prochain rapport de surveillance du barrage prévu à l'alinéa 4° de l'article 4 du présent arrêté couvre au maximum la période allant de juin 2019 à juin 2024, et est transmis au service au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques, avant le 30 septembre 2024.

ARTICLE 6 – RAPPORT D'AUSCULTATION

Le prochain rapport d'auscultation du barrage prévu à l'alinéa 5° de l'article 4 du présent arrêté couvre au maximum couvrir la période allant de juin 2019 à juin 2024, et est transmis au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques, avant le 30 septembre 2024.

ARTICLE 7 – PRÉCISIONS RELATIVES À L'OUVRAGE

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble du barrage, et ses dispositifs de sécurité.

ARTICLE 8 – DÉCLARATION DES ÉVÉNEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN CAUSE LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

Le bénéficiaire, ou son exploitant ou gestionnaire, déclare au service de l'État chargé du contrôle visé à l'article 4 du présent arrêté, les événements ou évolutions concernant le barrage ou son exploitation, mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, conformément aux dispositions de l'article R.214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté interministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des évènements ou évolutions précitées et précisant les modalités de leur déclaration.

ARTICLE 9 – PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 4 mois ;
- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 3 du présent arrêté ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 3. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales concernées.

ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement :

I. I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par voie de courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr :
   - Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la date d'affichage du présent arrêté sur le site internet de la préfecture de Savoie.

II. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions

définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 11 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION

- Le maire de la commune de Saint-François-Longchamp;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes ;
- Le directeur départemental des territoires de la Savoie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Chambéry, le 18 septembre 2019

Le Préfet de la Savoie,
par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Thierry DELORME